

R.G : N° RG 19/00253 - N°  
P o r t a l l s  
DBVX-V-B7D-MEGZ

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**JURIDICITION DU PREMIER PRESIDENT**

Nom du ressortissant :  
Younes HENNA

**ORDONNANCE DU 15 JANVIER 2019**  
statuant en matière de Retentions Administratives des Etrangers

HENNA Extrait des Minutes du Greffe  
C/ de la Cour d'Appel de Lyon  
PREFET DE L'ISERE

Nous, Catherine PAOLI, conseiller à la cour d'appel de Lyon, délégué par ordonnance du premier président de ladite Cour en date du 7 janvier 2019 pour statuer sur les procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

Assistée de Nacera SAHRAOUI, greffier,

En l'absence du Ministère Public

En audience publique du 15 Janvier 2019 dans la procédure suivie entre :

**APPELANT :**

M. Younes [REDACTED]  
né le 03 Mai 2000 à BOUFARIK (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne  
Actuellement retenu au CRA de Lyon Saint-Exupéry

comparant assisté de Maître Karima SAIDI, avocat au barreau de LYON

ET

**INTIME :**

M. LE PREFET DE L'ISERE  
12 place de Verdun  
BP 1046  
38021 GRENOBLE

Représenté par la SELARL SERFATY VENUTTI CAMACHO & CORDIER, avocats au barreau d'AIN

Avons mis l'affaire en délibéré au 14/01/2018 à 11h30 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

**FAITS ET PROCÉDURE**

Vu l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON, en date du 12/01/2019 à 15h05 prolongeant pour 15 jours la mesure de rétention administrative dont fait l'objet Monsieur Younes [REDACTED]

Vu l'appel motivé interjeté le 13 Janvier 2019 à 17h30 par Monsieur Younes [REDACTED] au visa des art. L552-7 et L554-1 du CESEDA, tendant à l'infirmité de l'ordonnance entreprise et sa remise en liberté eu égard à son état de santé.

A l'audience, le conseil de Monsieur Younes [REDACTED] a repris et développé les moyens de son acte d'appel mettant l'accent sur l'état de santé de ce dernier.

Le conseil de M. le préfet de l'Isère a conclu à la régularité et au bien fondé de la décision administrative et donc a la confirmation de l'ordonnance entreprise. Il fait observer que l'état de santé n'a pas été invoqué avant le renouvellement de la mesure qui n'est en rien incompatible avec la mesure d'éloignement.

SUR CE, *et qu'il s'agit*

L'appel de Monsieur Younes [REDACTED], relevé dans les délais légaux, est régulier et recevable

Monsieur Younes [REDACTED], victime d'une rixe par arme blanche courant novembre 2018, devait subir une intervention chirurgicale importante le lendemain de son interpellation qui a rendu cette dernière impossible.  
Vu le certificat médical en date du 20/12/2018 du médecin du centre hospitalier de Lyon Sud à son homologue de Grenoble en charge du dossier de ce patient.

Vu le certificat médical en date du 27/12/2018 du médecin coordinateur de l'OFII en charge du CRA de Lyon St Exupéry faisant état de conséquence d'une exceptionnelle gravité en cas de défaut d'une prise en charge médicale de Monsieur Younes [REDACTED] que son pays de renvoi ne peut lui fournir.

Dans ce contexte l'ordonnance entreprise sera infirmée et Monsieur Younes [REDACTED] remis en liberté.

PAR CES MOTIFS

En audience publique :

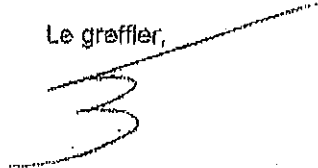
Déclarons recevable l'appel de Monsieur Younes [REDACTED]

Infirmons l'ordonnance entreprise,

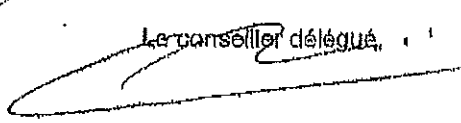
Disons y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative

Rappelons que Monsieur Younes HENNA est soumis a une OQTF

Le greffier,



Le conseiller délégué,



Extrait des Minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Lyon